Statuts du

TCS Camping Club

Neuchâtel

adoptés à :

l'Assemblée générale du
14 mars 2026
à l'Hôtel-restaurant du Marché à Neuchâtel

Statuts du
TCS Camping Club Neuchâtel

Table des matières

I CONSTITUTION – BUT - SIEGE 3

Art. 1 Constitution 3
Art. 2 But 3
Art. 3 Siège 3

II MEMBRES 3

Art. 4 Catégories de membres 3
Art. 5 Admission 3
Art. 6 Membres d'honneur 3
Art. 7 Perte de la qualité de membre 4
Art. 8 Cotisations, responsabilité 4
Art. 9 Moyens financiers 4
Art. 10 Traitement des données de membres 5

III ORGANISATION 5

Art. 11 Organes 5

A) ASSEMBLEE GENERALE 5
Art. 12 Composition 5
Art. 13 Compétences 5
Art. 14 Ordre du jour 6
Art. 15 Décisions et élections 6
Art. 16 Convocation 6

B) COMITE 6
Art. 17 Composition 6
Art. 18 Organisation et compétences 6

C) Organe de révision 7
Art. 19 Durée du mandat, qualifications 7
Art. 20 Compétences 7

IV RAPPORTS AVEC LE TCS SUISSE 7

Art. 21 Répartition des tâches 7

V DIVERS 7

Art. 22 Groupe de travail et commissions 7
Art. 23 Moyens de communication du TCS 7
Art. 24 Publications 8
Art. 25 Dissolution 8
Art. 26 Liquidation 8

VI DISPOSITIONS FINALES 8

Art. 27 Clause abrogatoire 8
Art. 28 Entrée en vigueur et délai transitoire 8

I. CONSTITUTION – BUT - SIEGE

Art. 1 Constitution

1 Le TCS Camping Club Neuchâtel (TCS CC NE) est une association à but non lucratif organisée de manière corporative et dotée de la personnalité juridique conformément aux articles 60 ss du CC. Il a été fondé le 20 juin 1951.

2 Le TCS CC NE est membre de l'association faîtière TCS Camping Club Suisse (TCS CC Suisse). Le TCS CC NE est étroitement lié du point de vue idéal à l'association centrale Touring Club Suisse (association centrale TCS). Il existe une collaboration avec les sections du TCS également sous forme de groupes de travail.

Art. 2 But

1 Le TCS CC NE défend les droits et les intérêts de ses membres dans le domaine du camping dans sa région et soutient les actions dans ce domaine en Suisse et dans sa région dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec les intérêts de l'association centrale TCS, de ses sections et du TCS CC Suisse.

2 Le TCS CC NE représente les intérêts de ses membres dans le domaine du camping vis-à-vis du TCS CC Suisse, de l'association centrale du TCS, de ses sections et des autorités.

3 Le TCS CC NE encourage et coordonne la collaboration avec le TCS CC Suisse, au sein des différents TCS Camping Clubs et entre ceux-ci, avec l'association centrale TCS, ses sections et les autres organisations du domaine du camping.

4 Le TCS CC NE peut acquérir et exploiter ses propres terrains de camping.

5 Le TCS CC NE soutient la protection du paysage et de l'environnement.

6 Le TCS CC NE organise pour ses membres des manifestations associatives, des excursions, visites, conférences, etc.

Art. 3 Siège

Le siège du TCS CC NE est situé au domicile du président du TCS CC NE en fonction.

II. MEMBRES

Art. 4 Catégories de membres

1 Peut être membre du TCS CC NE toute personne physique (ci-après membre) qui soutient les efforts du TCS CC NE.

2 La condition préalable à l'affiliation au TCS CC NE est l'affiliation à l'association centrale TCS et à une section du TCS.

Art. 5 Admission

1 La demande d'admission est adressée au secrétariat de l'association centrale TCS désigné. Dès que la cotisation de membre a été reçue, le membre obtient une carte de membre. Avec la carte de membre, il reçoit un catalogue des prestations contenant les droits et obligations des membres.

2 Le comité du TCS CC NE a le droit d'annuler l'admission dans un délai de deux (2) mois à compter de la remise de la carte de membre sans indication du motif. Dans un délai d'un (1) mois un recours écrit peut être déposé contre un tel refus à l'Assemblée Générale du TCS CC NE. La décision de cette dernière est définitive.

Art. 6 Membres d'honneur

Sur proposition du comité, les personnes qui ont rendu des services particuliers au TCS CC NE peuvent être nommées membres d'honneur par l'Assemblée Générale.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

1 La qualité de membre se perd:
   a) par la démission donnée pour la fin du sociétariat annuel. La démission doit être présentée par écrit au plus tard trois mois avant l'échéance du sociétariat annuel au secrétariat désigné de l'association centrale TCS ;
   b) par l'exclusion ;
   c) par la radiation conformément à l'art. 8 ch. 5 ci-après ;
   d) par le décès ;
2 La fin de l'affiliation à l'association centrale TCS entraîne automatiquement la fin de l'affiliation au TCS CC NE.
3 L'exclusion pour justes motifs est prononcée par le comité. Il n'y a pas d'obligation de justification. Chaque exclusion est annoncée au comité directeur du TCS CC Suisse. Le membre exclu peut recourir par écrit dans le délai d'un (1) mois à l'Assemblée Générale du TCS CC NE. La décision de cette dernière est définitive.

Art. 8 Cotisations, financement, responsabilité

1 Le montant de la cotisation de membre est fixé par l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse. La cotisation de membre se situe dans la limite fixée par l'assemble des déléguées de l'association centrale TCS et est encaissée par l'association centrale TCS. Les exceptions doivent être approuvées par l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse.
2 Les cotisations des membres sont réparties entre l'association centrale TCS, le TCS CC Suisse et les TCS Camping Clubs, y compris le TCS CC NE selon une clé de répartition convenue ente le TCS CC Suisse et l'association centrale TCS.
3 La cotisation de membre est due dès le premier jour de la nouvelle année d'affiliation. Elle ne peut être remboursée.
4 Les membres ne répondent pas des obligations de l'association, seule la fortune de l'association en répond.
5 Les membres qui ne paient pas la cotisation annuelle perdent tous leurs droits liés au sociétariat 15 jours après son échéance. Ils peuvent sans autre être radiés de la liste des membres. Les prétentions du TCS CC NE à l'exécution des obligations échues demeurent exigibles.

Art. 9 Moyens financiers

Les moyens financiers du TCS CC NE se composent :
a) des cotisations de membres fixées selon l'art. 8 al. 2 ci-dessus ;
b) de subsides de la section Neuchâteloise du TCS (composés de cotisations de membres) ;
c) des donations ;
d) des recettes générées par des manifestations spécifiques.

Art. 10 Traitement des données des membres

1 Les membres autorisent le TCS CC NE, le TCS CC Suisse, l'association centrale TCS et ses sections, à collecter, à sauvegarder et à traiter les données nécessaires à la gestion des affiliations.
2 Les membres autorisent le TCS CC NE à utiliser lui-même leurs données à des fins de marketing, pour des analyses statistiques, pour la gestion des risques et pour le traitement administratif, et à les transmettre à TCS CC Suisse, à l'association centrale TCS ainsi qu'aux sociétés filles et sections pour la même utilisation.
3 Les membres qui participent aux activités et manifestations du TCS CC Neuchâtel consentent à ce que des photos d'eux soient publiées dans le cadre de la communication sur les activités de camping ou de la publicité pour l'affiliation au TCS Camping dans les publications du TCS CC Neuchâtel, du TCS CC Suisse et de l'Association centrale du TCS, par voie électronique ou dans les médias imprimés. Les membres qui ne le souhaitent pas doivent le faire savoir lors de la réalisation des prises de vue.
4 Les membres qui participent aux activités et manifestations du TCS CC Neuchâtel peuvent demander au président ou au comité les coordonnées d'un participant à la même activité ou manifestation. Le président ou le comité transmet les coordonnées après avoir obtenu le consentement de la personne concernée.

III. ORGANISATION

Art. 11 Organes

Les organes du TCS CC NE sont :
a) l'Assemblée Générale ;
b) le comité ;
c) les vérificateurs des comptes.

A) ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12 Composition

1 L'Assemblée Générale est l'organe suprême du TCS CC NE. Elle se compose des membres du club et du comité.
2 Le président du TCS CC Suisse, le président de la section TCS Neuchâtel, le directeur du domaine d'activité correspondant de l'association centrale TCS ainsi que le « Product manager » Camping de l'association centrale TCS peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Art. 13 Compétences

1 L'Assemblée Générale est présidée par le président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.
2 L'Assemblée Générale est compétente pour :
   a) l'approbation du procès-verbal, du rapport annuel, du budget et des comptes annuels ;
   b) les décisions relatives à toutes les affaires présentées par le comité ;
   c) la décharge du comité sur la base du rapport des réviseurs ;
   d) l'élection :
      - du président ;
      - des membres du comité ;
      - des vérificateurs des comptes ;
      - des membres d'honneurs sur proposition du comité ;
      - du ou des délégués pour l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse et pour d'autres assemblées ;
   e) la révocation du président, et des membres du comité, des vérificateurs des comptes et des délégués pour l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse et d'autres assemblées ;
   f) l'adoption de dispositions pour les votations et les élections prévues par les statuts ;
   g) les décisions relatives aux requêtes de membres ;
   h) les décisions relatives à l'acquisition ou à la vente d'immeubles, à la fondation ou à la dissolution de sociétés immobilières et d'autres sociétés, ainsi que la conclusion de contrats de location et de bail de longue durée. Celles-ci doivent être soumises à l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse ainsi qu'à l'association centrale TCS pour validation préalable. En cas de vente, un droit de préemption doit être octroyé à l'association centrale TCS ;
   i) les décisions relatives aux affaires à l'attention du TCS CC Suisse et de l'association centrale TCS ;
   j) la révision des statuts ;
   k) la dissolution du TCS CC NE.
3 L'Assemblé Générale dispose d'un pouvoir discrétionnaire sur l'utilisation du bénéfice tel qu'il ressort du bilan. Elle peut procéder à des prélèvements de ce bénéfice pour alimenter un fonds destinée aux campings. Le comité décide à la majorité de deux tiers des membres présents de son utilisation. Chaque année le comité informe l'Assemblée Générale sur l'utilisation des moyens.
4 Les membres du comité n'ont pas le droit de vote dans le cadre de la décharge de leur organe.
5 La personne qui rédige le procès-verbal est nommée par le Président.

Art. 14 Ordre du jour

1 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le comité.
2 Les requêtes visant à compléter ou à modifier l'ordre du jour prévu doivent être déposées par écrit minimum 10 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale ordinaire. Les requêtes allant à l'encontre des intérêts du TCS CC NE, du TCS CC Suisse ou de l'association centrale TCS peuvent être rejetés avec motivation par le comité du TCS CC NE.

Art. 15 Décisions et élections

1 En cas de votations, les décisions sont prises à la majorité relative des voix émises, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée. Une majorité de 2/3 est requise pour les dispositions conformément à l'art. 13 al. 2 let. h, i, j, k. En cas d'égalité de voix, la voix du président de séance est prépondérante.
2 En cas d'élections, la majorité absolue des voix émises s'applique aux deux premiers tours de scrutin et la majorité relative au troisième. En cas d'égalité des voix au troisième tour de scrutin, le sort tranche.
3 Les votations et élections ont lieu à main levée, sauf si le comité ou un dixième au moins des personnes présentes demande le scrutin secret.

Art. 16 Convocation

1 L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par an, au premier semestre. La convocation, avec l'ordre du jour, est publiée au moins 20 jours ouvrables avant la date fixée pour la séance. Sur demande, un membre peut obtenir les documents nécessaires.
2 Le comité convoque des Assemblées Générales extraordinaires aussi souvent qu'il l'estime nécessaire ou lorsqu'un quart (1/4) des membres le demandent par écrit. La convocation est publiée au moins 20 jours ouvrables avant la date fixée pour la séance, avec l'ordre du jour. Sur demande, un membre peut obtenir les documents nécessaires.
3 L'invitation et l'ordre du jour sont soit remis par écrit, envoyés par voie électronique, soit publiés dans les journaux des associations.

B) COMITE

Art. 17 Composition

1 Le comité se compose du président, du vice-président, du trésorier ou caissier et au minimum d'un autre membre.
2 La durée du mandat est de un an. La réélection est possible.
3 Le quorum du comité est atteint lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
4 Le comité se constitue lui-même.

Art. 18 Organisation et compétences

1 Le comité est présidé par le président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.
2 Le comité est tenu d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale.
3 Le président du TCS CC NE défend les intérêts de son club vis-à-vis de l'association centrale TCS et participe en tant que délégué à l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse et si possible à celle de la section Neuchâtel du TCS.
4 Le comité est responsable de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes.
5 Les tâches et compétences du comité sont notamment les suivantes :
   a) direction du TCS CC NE ;
   b) mise en œuvre des lignes de conduite stratégiques définies par l'association centrale TCS, ses sections et le TCS CC Suisse ;
   c) assurance de la concordance de principe entre la stratégie et les ressources ;
   d) surveillance de l'organisation au sein du club et des terrains de camping, notamment en ce qui concerne le respect des lois, des statuts, des règlements et des instructions ;

e) prise de mesures en cas d'irrégularités et de désaccords au sein des clubs et entre ceux-ci. Dans les cas importants, l'affaire est soumise au comité directeur du TCS CC Suisse aux fins de décision ;
f) établissement du rapport d'activité à l'attention de l'Assemblée Générale concernant l'activité commerciale (y.c. l'utilisation du bénéfice) ;
g) décisions relatives aux requêtes des groupes de travail et commissions ;
h) décisions relatives à la constitution de commissions et de groupes de travail ainsi que la nomination de leurs membres et définition de leurs tâches ;
i) validation du règlement d'indemnisation pour les organes, les commissions et les groupes de travail ;
j) organisation de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière;
k) dépôt de la requête à l'attention de l'Assemblée Générale pour le budget annuel, les comptes annuels et le rapport annuel ;
l) décisions relatives aux compétences financières et au droit de signature.
m) toutes les factures qui concernent le TCS CC NE seront visées par le Président ou par un autre membre du comité et par le caissier.

C) Organe de révision

Art. 19 Durée du mandat, qualifications

1 La durée du mandat des vérificateurs des comptes est d'un an. La réélection est admise.
2 Les vérificateurs des comptes doivent disposer de qualifications nécessaires pour l'exécution de leur tâche et être indépendants des autres organes.

Art. 20 Compétences

1 Les vérificateurs des comptes vérifient chaque année les comptes annuels clos au 31 décembre.
2 Ils soumettent au comité à l'attention de la prochaine Assemblée Générale un rapport sur le résultat de leur vérification et demandent l'approbation ou le rejet des comptes annuels.

IV. RAPPORTS AVEC LE TCS CC SUISSE

Art. 21 Répartition des tâches

1 Dans le cadre de la réalisation des buts de l'association, le TCS CC Suisse peut déléguer au TCS CC NE l'exécution de certaines tâches.
2 Il incombe au TCS CC NE de réaliser les buts de l'association dans sa région en se basant sur l'activité du TCS CC Suisse et conformément aux particularités régionales. En cas de différends concernant la délimitation de l'activité entre le TCS CC Suisse et le Camping Club TCS, le comité directeur du TCS CC Suisse peut être saisi. Contre la décision de ce dernier, il peut être recouru à l'assemblée des délégués du TCS CC Suisse. La décision de cette dernière a caractère obligatoire pour le TCS CC NE.
3 Le TCS CC NE est en contact permanent avec le TCS CC Suisse et la section Neuchâteloise de l'association centrale TCS et participe à un échange d'informations intense.

V. DIVERS

Art. 22 Groupes de travail et commissions

Le TCS CC NE peut constituer des groupes de travail et des commissions. Leur activité doit être coordonnée avec celle des groupes de travail et commissions Camping de l'association centrale TCS et du TCS CC Suisse.

Art. 23 Moyens de communication du TCS

1 Les moyens de communication déterminés par l'association centrale TCS doivent être utilisés par le TCS CC NE. Ainsi l'uniformité de la présentation des TCS camping clubs peut être garantie.

2 Le TCS CC NE est autorisé à faire de la publicité avec la marque TCS et de désigner son club avec le logo correspondant. Ce droit peut toutefois être retiré au TCS CC NE lorsque les directives et instructions de l'association centrale TCS concernant l'utilisation de la marque ne sont pas respectées.

Art. 24 Publications

Le TCS CC Suisse et l'association centrale TCS peuvent décider d'éditer des organes d'association, des journaux d'associations paraissant périodiquement ou d'autres publications. Le TCS CC NE peut prendre des décisions relatives à des publications, à condition que celles-ci ne soient pas contraires aux intérêts de l'association centrale TCS, de ses sections ou du TCS CC Suisse. Les communications officielles du TCS CC NE peuvent être publiées dans les journaux du TCS CC NE, du TCS CC Suisse, de la section concernée ou de l'association centrale du TCS.

Art. 25 Dissolution

1 La dissolution du TCS CC NE ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cette fin et à laquelle participent 1/4 des membres.
2 Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les trois mois, laquelle peut décider de la dissolution quel que soit le nombre de membres présents.
3 Dans les deux cas, une majorité des trois quarts des membres présents est requise.

Art. 26 Liquidation

En cas de dissolution, les organes de TCS CC NE occupent leurs fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale finale. Le comité doit liquider la fortune de l'association. L'éventuel produit d'une liquidation revient à la section Neuchâtel du TCS. Ce solde sera réservé à la création d'une commission poursuivant des buts analogues (Camping). Une répartition entre les membres est exclue.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 Clause abrogatoire

Les présents statuts abrogent toutes les dispositions statutaires antérieures. Tous les organes, commissions et groupes de travail non désignés dans les présents statuts seront dissous à leur l'entrée en vigueur.

Art. 28 Entrée en vigueur et délai transitoire

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du TCS CC NE le samedi 14 mars 2026 à Neuchâtel et sont entrés en vigueur immédiatement. Ils ont été validé par l'association centrale TCS le samedi 2 mai 2026 à Estavayer-le-Lac.

La présidente
Anouk Gillabert

La secrétaire
Isabelle Coulet